

**RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE  
DOMMAGES Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q. c D-9.2, a. 320)**

1. La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre de l'assurance de dommages pour l'exercice 2012 est de 275 \$.
2. Pour les années subséquentes, cette cotisation annuelle est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

3. La cotisation annuelle est versée par le membre au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant, ou au plus tard 30 jours après la date de renouvellement du certificat dans le cas d'un renouvellement.
4. La facturation minimale pour une nouvelle demande est de trois mois.
5. La cotisation payée est non remboursable.
6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012.